

LÉGENDE

1. Ce deuxième complément à la vingt et unième édition intégrale du catalogue commun des variétés des espèces agricoles ⁽¹⁾ reprend les modifications qu'il se révèle nécessaire d'apporter pour tenir compte des informations que la Commission a reçues de la part des États membres.
2. Le présent complément suit la subdivision adoptée dans la vingt et unième édition intégrale. Il convient de se référer à la légende de cette édition.
3. La période couverte par ce premier complément s'étend jusqu'au 4 février 2000.
4. Les modifications apportées par rapport à la vingt et unième édition intégrale sont indiquées de la manière suivante dans la colonne 4:
 - (add.): désigne une nouvelle ligne insérée dans le catalogue commun,
 - (mod.): désigne une modification concernant une ligne existant déjà dans la vingt et unième édition intégrale. Les indications relatives à cette ligne dans le présent complément remplacent celles de la vingt et unième édition intégrale,
 - (del.): signifie que la ligne ainsi que toutes les indications s'y rapportant sont supprimées dans le catalogue commun.
 - Une dénomination, présente dans la précédente édition de ce catalogue, qui n'est plus admise, est indiquée seulement pour information, précédée de l'abréviation «ant».
5. Les additions autres que celles qui résultent d'un changement de dénomination concernent les variétés pour lesquelles les dispositions fixées dans la directive 70/457/CEE du Conseil à l'article 15, paragraphe 1, telle que modifiée par la directive 98/95/CE du Conseil, s'appliquent pour la première fois.
6. Si un code mainteneur ne figure pas dans la vingt et unième édition complète, le nom et l'adresse du mainteneur peuvent être obtenus auprès de l'autorité figurant dans la liste des États membres ou du pays de l'AELE concerné.

⁽¹⁾ JO C 321 A du 9.11.1999, p. 1. Catalogue tel que modifié dernièrement par le premier complément (JO C 80 A du 21.3.2000, p. 1). Un rectificatif à la vingt et unième édition intégrale a été publié au JO C 30 du 2.2.2000, p. 13.